



ENSIM
École d'ingénieurs
Le Mans Université



Statuts

Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs du Mans -
ENSIM

Adoptés en conseil d'administration de L'ENSIM

Le 10 juin 2025 ;

Adoptés en conseil d'administration de l'université du Mans

Le 4 septembre 2025.

| TABLE DES MATIERES

TITRE I.....	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Dénomination et définition	4
Article 2 - Missions.....	4
TITRE II.....	5
ORGANISATION	5
SOUS-TITRE I - LE CONSEIL D'ECOLE	5
Article 3 - Composition.....	5
Article 4 - Durée des mandats	6
Article 5 - Rôle.....	6
Article 6 - Fonctionnement	7
SOUS-TITRE II - LE DIRECTEUR.....	9
Article 7 - Modalités d'élection	9
Article 8 - Mandat du directeur	9
Article 9 - Interim.....	9
Article 10 - Attributions	9
Article 11 - La direction adjointe	10
SOUS-TITRE III - LE COMITE DE DIRECTION	11
Article 12 - Composition	11
Article 13 - Rôle	11
Article 14 - Réunions.....	11
SOUS-TITRE IV - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE PERFECTIONNEMENT.....	12
Article 15 - Composition	12
Article 16 - Rôle	13
Article 17 - Fonctionnement.....	13
TITRE III	14
DISPOSITIONS FINALES	14
SOUS-TITRE I - MODIFICATION DES STATUTS.....	14
Article 18 - Demande de modification	14
Article 19 - Règle de majorité.....	14
SOUS-TITRE II - REGLEMENT INTERIEUR.....	15

PREAMBULE

Dans les présents statuts, le masculin est utilisé pour désigner indifféremment les fonctions occupées par des femmes ou des hommes.

Le terme « usager » désigne tous les étudiants en cycle préparatoire et en cycle ingénieur et les stagiaires de la formation continue, inscrits à l'ENSIM.

TITRE I

| DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination et définition

L'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs du Mans (ci-après désignée « ENSIM »), créée par le décret n°94-957 du 28 octobre 1994, est une école interne à l'université du Mans, au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation. A ce titre, l'ENSIM dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

L'ENSIM est une composante de l'université du Mans située sur le campus du Mans.

L'ENSIM est régie par les présents statuts.

Article 2 - Missions

L'ENSIM a pour mission de :

- former des ingénieurs en formation initiale ou continue,
- favoriser le développement de la recherche,
- favoriser la valorisation de ses résultats,
- favoriser les partenariats avec le monde socio-économique.

L'ENSIM contribue par ailleurs à l'ensemble des missions de l'université en matière :

- d'orientation, de promotion sociale et d'insertion professionnelle,
- de diffusion de la culture humaniste,
- de participation à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur,
- de coopération internationale notamment au travers d'échanges étudiants et de double-diplomations.

TITRE II

| ORGANISATION

L'ENSIM est administrée par un conseil d'école et dirigée par un directeur. Le directeur est assisté, le cas échéant, par des directeurs adjoints.

L'ENSIM s'appuie également sur un comité de direction et un conseil scientifique et de perfectionnement.

| *SOUS-TITRE I - LE CONSEIL D'ECOLE*

Article 3 - Composition

Le conseil d'école est composé de 23 membres répartis comme suit :

- 8 Enseignants :
 - 4 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - 4 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

- 4 représentants titulaires des usagers ainsi que 4 suppléants ;
- 3 représentants des personnels BIATPSS (Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé) ;
- 8 personnalités extérieures :
 - 3 représentants désignés par les collectivités territoriales ainsi que leurs suppléants :
 - 1 représentant de Le Mans Metropole ;
 - 1 représentant du Conseil départemental de la Sarthe ;
 - 1 représentant du Conseil régional de la région des Pays de la Loire ;
 - 1 représentant des acteurs économiques ;
 - 4 personnalités désignées à titre personnel par le conseil d'école.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des collectivités territoriales, des institutions, ou des organismes ou, désignées à titre personnel par le conseil d'école, sont choisies en raison de leurs compétences et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'école. A cet égard, la représentation de la diversité des enseignements assurés à l'ENSIM est recherchée lors du choix de ces personnalités, qui sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, présents ou représentés.

Pour les collèges des personnels et usagers de l'établissement, les élections sont organisées dans les conditions prévues aux articles D719-1 et suivants du code de l'éducation.

Elles donnent lieu à un arrêté d'organisation du président de l'établissement.

Article 4 - Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans et celle des usagers est de deux ans. Le mandat des autres membres débute à la proclamation des résultats et s'achève au terme du mandat des représentants des personnels.

Le mandat des membres prend fin par démission, empêchement définitif ou lorsque l'élu perd la qualité au titre de laquelle il siège. Le siège devient vacant et est pourvu pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf lorsque la vacance d'un siège survient moins de six mois avant le terme du mandat. Dans cette hypothèse, le siège reste donc non pourvu.

L'ensemble des mandats est renouvelable.

Article 5 - Rôle

5.1. En formation plénière

Le conseil d'école est, d'une façon générale, compétent sur toute question concernant l'orientation et la politique générale de l'ENSIM. Il formule toute proposition pour sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les orientations générales de l'ENSIM.

Le conseil d'école dispose notamment des attributions suivantes :

- Il élit le président et le vice-président du conseil d'école;
- Il propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche le nom, aux fins de nomination, du directeur de l'école ;
- Il donne son avis au directeur sur les désignations ou les fins de missions à la fonction de directeur adjoint ou d'éventuels responsables au sein de l'école;
- Il approuve les statuts de l'ENSIM et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'université du Mans ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'école ;
- Il règle les affaires financières conformément au décret financier régissant les établissements publics d'enseignement supérieur. Il adopte le budget, proposé par le directeur de l'ENSIM, qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université du Mans ;
- Il définit les programmes pédagogiques et propose à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université l'adoption des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) spécifiques à la composante en complément des MCC générales définies par l'université. Cette politique tient compte de l'environnement local et régional ;
- Il délibère chaque année sur la capacité d'accueil des formations délivrées au sein de l'ENSIM ;

- Il propose aux instances compétentes les modifications de parcours, les ouvertures et fermetures de formations délivrées au sein de l'ENSIM;
- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'ENSIM ;
- Il soumet la répartition des emplois au conseil d'administration de l'université et est consulté sur les recrutements

5.2. En formation restreinte

Le conseil d'école est réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés élus du conseil pour examiner les questions relatives au recrutement des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des vacataires et des conférenciers, à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, aux affectations, dans le cadre de l'exercice de responsabilité particulière, d'heures au titre du référentiel d'équivalences horaires (REH) et aux demandes d'éméritat.

Le directeur peut, s'il le juge utile, inviter à titre consultatif à une séance donnée d'autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'université non élus du conseil, de même grade ou de même discipline.

Le directeur de l'école préside le conseil d'école en formation restreinte.

Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relèvent des seuls représentants des enseignants-chercheurs ou assimilés d'un rang au moins égal à l'emploi détenu ou concerné.

Article 6 - Fonctionnement

6.1. Présidence et vice-présidence

Le conseil d'école élit parmi les personnalités extérieures et sur candidature un président et un vice-président qui le supplée en tant que de besoin. Lors de l'élection, tous les moyens sont mis en œuvre pour que le respect de la parité femme-homme entre les candidats à la présidence et à la vice-présidence puisse être assuré.

Les mandats du président et du vice-président sont de trois ans et sont renouvelables. Celui du vice-président débute à la proclamation des résultats pour la durée du mandat du président.

6.2. Réunions

Le conseil d'école se réunit en formation plénière sur convocation de son président en séance ordinaire au moins 3 fois par an ou en séance extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres ou du directeur de l'école. L'ordre du jour est fixé par le président du conseil en concertation avec le directeur et est communiqué aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance. Il se réunit en formation restreinte sur convocation du directeur, lorsqu'une situation relevant des missions du conseil restreint le requiert. Les avis sont alors rendus à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Toute question est de droit inscrite à l'ordre du jour, à la demande du tiers des membres du conseil d'école ou du président ou du directeur de l'ENSIM.

Le directeur, les éventuels directeurs adjoints et le directeur administratif participent avec voix consultative, s'ils ne sont pas élus, au conseil d'école, en qualité d'invités permanents.

Le président, lorsqu'il le juge utile, peut inviter à titre consultatif pour une séance donnée toute personne en qualité d'expert dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Un membre qui ne peut assister à une séance peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil. Nul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le président convoque une seconde réunion avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours francs.

Les décisions du conseil d'école sont prises à la majorité simple des membres en exercice présents ou représentés, sauf pour les points listés ci-dessous :

- Modification des statuts (article 19 des présents statuts) : majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés ;
- Election du président et du vice-président (article 6.1 des présents statuts) : majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés pour les deux premiers tours, majorité relative pour le troisième et dernier tour, parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au tour précédent ;
- Election du directeur (article 7 des présents statuts) : majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés,
- Election des personnalités extérieures siégeant à titre personnel (article 3 des présents statuts) : majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

| SOUS-TITRE II - LE DIRECTEUR

Article 7 – Modalités d'élection

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité.

Le directeur de l'ENSIM est nommé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du conseil d'école de l'ENSIM.

Cette proposition est faite à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil d'école.

La vacance des fonctions de directeur et la nomination d'un nouveau directeur sont publiées au journal officiel et au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 8 – Mandat du directeur

Le mandat du directeur est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 9 – Interim

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur, le président du conseil d'école, après avis du comité de direction, désigne, pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints, ou à défaut, tout autre personnel ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité.

En cas d'empêchement prolongé, définitif ou de démission, le président de l'université du Mans, sur proposition du président du conseil d'école, désigne pour assurer l'intérim un des directeurs adjoints, à défaut tout autre personnel ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité.

Le nouveau directeur est ensuite élu dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance. L'élection est organisée par la personne désignée pour assurer l'intérim de la fonction de directeur.

Article 10 - Attributions

Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies en conseil d'école et en comité de direction, le fonctionnement général de l'ENSIM. A ce titre, il prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de tous les services qui composent l'école.

Il prépare les délibérations du conseil d'école et en assure l'exécution. Il préside les réunions du conseil d'école en formation restreinte.

Il est ordonnateur secondaire de droit des dépenses et des recettes. Il détermine la répartition des crédits entre les services.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels et toute autre attribution définie par la législation en vigueur. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il propose au président de l'université du Mans la répartition des services d'enseignement, la composition des jurys d'admission, de passage et d'attribution des diplômes dont l'ENSIM a la responsabilité.

Il représente l'ENSIM auprès des instances extérieures.

Il peut proposer la constitution de commissions consultatives susceptibles de lui fournir des avis ou des propositions. Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'ENSIM.

Il soumet son rapport d'activité annuel au conseil d'école.

Article 11 – La direction adjointe

Le directeur peut désigner, après avis favorable du conseil d'école, le ou les directeurs adjoints parmi les enseignants et enseignants-chercheurs, affectés à l'ENSIM et dans la limite de deux. Ils sont chargés d'assister et de représenter le directeur. Les missions spécifiques qui leur sont confiées sont définies par la lettre de mission qui leur est notifiée par le directeur au début de leur mandat.

Le mandat des directeurs adjoints prend fin automatiquement au terme du mandat du directeur ou sur décision motivée du directeur après avis favorable du conseil d'école.

| SOUS-TITRE III - LE COMITE DE DIRECTION

Article 12 - Composition

Le comité de direction comprend : le directeur, les directeurs adjoints, le directeur administratif, le directeur des études, les responsables de formation et le responsable des stages. Il est assisté d'un secrétariat de direction.

Le directeur, lorsqu'il le juge utile, peut inviter à titre consultatif pour une séance donnée toute personne en qualité d'expert dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

Article 13 - Rôle

Le comité de direction examine et donne un avis sur toute question, soumise par le directeur, dans le cadre de la définition de la politique de l'école.

Article 14 – Réunions

Les réunions du comité de direction sont convoquées et présidées par le directeur ou à défaut par un directeur adjoint.

Le comité se réunit au moins une fois par mois autour d'un ordre du jour préparé par le directeur. Toute question est de droit, inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un des membres.

| SOUS-TITRE IV - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE PERFECTIONNEMENT

Article 15 – Composition

Le conseil scientifique et de perfectionnement (ci-après désigné « CSP) est composé de:

- Membres de droit :
 - Le directeur de l'ENSIM ou son représentant ;
 - Les directeurs adjoints de l'ENSIM ou leurs représentants ;
 - Le directeur des études de l'ENSIM ou leurs représentants ;
 - Le responsable des relations avec les entreprises de l'ENSIM ou son représentant ;
 - Le vice-président de la commission de la recherche du conseil académique de l'université ou son représentant ;
 - Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou son représentant ;
 - Le directeur de l'IUT du Mans ou son représentant ;
 - Le directeur de l'IUT de Laval ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Institut Claude Chappe ou son représentant ;
 - La direction de l'Institut d'Acoustique Graduate School IAGS ou leurs représentants ;
 - Le directeur de UFR Sciences et Techniques ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Institut Supérieur des Matériaux du Mans ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes ou son représentant ;
 - Le président de l'association des anciens élèves ou son représentant.

- Membres élus :
 - 3 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - 4 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
 - 1 représentant des autres enseignants ;
 - 4 représentants titulaires des usagers ainsi que 4 suppléants.

- 12 membres extérieurs : personnalités extérieures issues du monde socio-économique.

Les représentants des enseignants et les représentants des usagers sont élus dans les mêmes conditions que celles exposées pour les membres élus du conseil d'école (article 3 des présents statuts).

Les membres extérieurs sont désignés par les membres du conseil d'école sur proposition du directeur de l'ENSIM.

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans et celle des usagers est de deux ans. Le mandat des autres membres débute à la proclamation des résultats et s'achève à l'issue du mandat des représentants des personnels.

Article 16 – Rôle

Le CSP est un organe de réflexion et de prospective chargé de veiller à la qualité des formations et de la recherche au sein de l'ENSIM.

Il propose au conseil d'école de l'ENSIM, d'une part, une politique pédagogique adaptée à l'évolution des besoins du milieu industriel et des techniques ainsi que des impératifs de formation et, d'autre part, l'accompagnement des actions de recherche et de valorisation en matière de transfert de technologie dans le cadre des orientations définies par l'université.

Il donne un avis consultatif sur toute question relative à l'enseignement, aux modalités de recrutement des élèves-ingénieurs et aux modalités du contrôle des connaissances et/ou compétences.

Article 17 – Fonctionnement

Le directeur de l'ENSIM préside le CSP. En cas d'empêchement, il désigne un membre chargé de le représenter.

Ce comité se réunit sur convocation de son président en séance ordinaire, au moins une fois par an, ou en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres en exercice présents et représentés.

Un membre qui ne peut assister à une séance peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil. Nul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le président peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux avec voix consultative.

Lorsque la nature des questions traitées l'exige, le comité se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

TITRE III

| DISPOSITIONS FINALES

| SOUS-TITRE I - MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 – Demande de modification

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur de l'ENSIM, par le président du conseil d'école ou par le tiers des membres composant ledit conseil.

Article 19 – Règle de majorité

La majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés du conseil d'école est requise pour l'adoption des modifications des présents statuts.

Les modifications sont adressées sans délai au président de l'université du Mans, pour approbation par son conseil d'administration.

| SOUS-TITRE II - REGLEMENT INTERIEUR

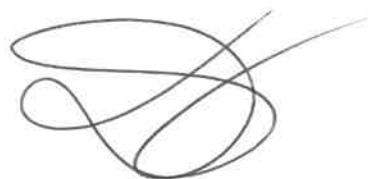
Article 20 - Modalités d'adoption et de modifications

Un règlement intérieur arrête les conditions précises de mise en œuvre des présents statuts.

Le conseil d'école valide, à la majorité simple des membres présents ou représentés, le règlement intérieur et ses modifications.

La présidente de l'université du Mans

Delphine LETORT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.